



Arrêt

**n° 179 091 du 8 décembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me L. LEYDER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique Mbala et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être vendeur de vêtements et n'être membre d'aucun parti politique.

Le jeudi 26 mai 2016, suite à l'appel télévisé lancé par l'opposition, vous avez pris part à votre première manifestation. Se déroulant à Kinshasa, celle-ci était organisée en solidarité avec les victimes des

massacres de Beni et afin de protester contre l'arrêt de la Cour Constitutionnelle relatif à la prolongation du mandat du président Kabila.

Vous êtes arrivé au lieu de rassemblement, le siège du MLC (Mouvement de Libération du Congo), vers 9 heure et avez attendu que les leaders de l'opposition arrivent, vers 11 heure, pour débiter la marche. Vous vous êtes placé en tête de cortège, en troisième ligne plus précisément. Vous avez suivi avec la manifestation le parcours qui avait été imposé mais, arrivé à hauteur de l'avenue des huileries, deux jeeps de policiers ont foncé sur vous. Les policiers ont tiré à balles réelles et ont lancé des gaz lacrymogènes, suite à quoi vous avez été arrêté, frappé et torturé. Vous avez été placé dans une jeep et emmené au bureau de police.

Vous y avez été tabassé puis détenu, au motif que vous n'aviez pas respecté l'itinéraire prévu et que vous aviez jeté des pierres sur les forces de l'ordre. Au cours de votre détention, aucune nourriture ne vous a été donnée.

Le 2 juin 2016, vous avez été placé dans un camion afin d'être transféré dans un lieu inconnu. Lors du transfert, un pneu du camion a éclaté, l'obligeant à s'arrêter. Les policiers qui vous accompagnaient à l'arrière du véhicule sont descendus en laissant les portes ouvertes. Ils ont inspecté le camion durant cinq minutes afin de rechercher la cause du problème, ce qui vous a laissé le temps de ronger les liens de plastique entourant les mains de votre codétenu, qui a ensuite libéré l'ensemble des prisonniers. Vous vous êtes alors enfui en courant. Poursuivi par les policiers, vous avez couru plus de 45 minutes et vous êtes rendu chez votre ami [T.]. Ce dernier est allé à votre domicile afin de récupérer certaines de vos affaires, mais n'a pas pu le faire car celui-ci était fouillé par des soldats. Vu la tournure que prenaient les événements, il est entré en contact avec un ami, [B.], qui contre 4000 dollars a organisé votre voyage.

Le 23 juin 2016, vous avez embarqué depuis l'aéroport de Ndjili dans un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 24 juin 2016. Vous y avez demandé l'asile le 14 juillet 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez le compte-rendu d'un résultat d'examen radiologique daté du 2 août 2016. Vous remettez également deux dossiers photographiques relatifs au massacre de Beni et à la marche du 26 mai 2016. Votre avocate dépose également une attestation médicale vous concernant rédigée par le docteur [K.] le 22 août 2016.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par le gouvernement ou les membres du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) au motif que vous avez participé à la marche du 26 mai 2016, que vous n'y avez pas respecté l'itinéraire convenu et que vous y avez commis une rébellion (Voir audition du 18/08/2016, pp.9-10).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des lacunes, des invraisemblances, des imprécisions et des contradictions constatées entre vos déclarations successives et des sources objectives, de telle manière qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Le Commissaire général n'est d'abord pas convaincu de votre participation à la manifestation du 26 mai 2016. Déjà, il souligne la concision, la généralité et l'imprécision de vos déclarations lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer à propos du déroulement général de cette manifestation ou au sujet de votre participation personnelle à celle-ci (Voir audition du 18/08/2016, pp.12-13).

Ensuite, s'il constate que vous pouvez livrer diverses informations concernant la manifestation s'étant tenue à Kinshasa le 26 mai 2016, comme pourrait le faire tout Kinois présent au moment des faits, il relève surtout certains éléments dans vos déclarations qui l'empêchent de croire que vous y ayez

effectivement pris part. Vous connaissez ainsi le lieu où était programmé le départ de la manifestation, le parcours que celle-ci devait emprunter, le nom de certains des leaders qui y ont pris part, un des slogans utilisés ou encore le nom de certains partis politiques organisateurs (Voir audition du 18/08/2016, pp.11-13). Par contre, les informations que vous livrez du déroulement même de la manifestation divergent de celles parues dans la presse et relatant les faits s'y étant produits.

De fait, bien que vous vous trouviez en tête de cortège et que vous ayez rejoint la manifestation dès son départ, il ressort de vos propos que vous ignorez qu'à hauteur du croisement entre l'avenue des huileries et le boulevard triomphal, les marcheurs se sont inopinément subdivisés en deux colonnes ayant chacune choisi de prendre un itinéraire différent (Voir farde « Informations sur les pays », Document 1). Il est invraisemblable que vous n'ayez pas remarqué cette division dès lors que vous êtes restés présent en tête de cortège durant toute la durée de la manifestation et qu'aucun problème n'était encore survenu avec les forces de l'ordre lorsqu'elle s'est produite (Voir audition du 18/08/2016, p.14 et farde « Informations sur les pays », Document 1, p.2). A ce sujet, contrairement aux informations relayées par la presse, vous affirmez que tous les manifestants ont respecté l'itinéraire prévu et que la manifestation se déroulait telle qu'elle était prévue (Voir audition du 18/08/2016, p.14 et farde « Informations sur les pays », Document 1, p.2).

Mais encore, vous déclarez avoir suivi l'itinéraire programmé en prenant l'avenue des huileries et y avoir rencontré deux jeeps de police vous ayant foncé dessus, ayant ouvert le feu et, ce faisant, ayant dispersé la foule et mis fin à la manifestation. Premièrement, pointons que vous restez en défaut d'expliquer où précisément dans l'avenue des huileries est survenue cette confrontation (Voir audition du 18/08/2016, p.15). Deuxièmement, soulignons que si des policiers ont effectivement été aperçus dans cette avenue, il ressort de source objective que la situation y a été bien différente que celle que vous décrivez puisque la foule s'y est montrée si dense qu'elle y a simplement forcé le barrage et a poursuivi son chemin, sans être refoulée (Voir farde « Informations sur les pays », Document 1, p.3).

Enfin, vous affirmez que [M. F.] se trouvait devant vous lorsque les forces de l'ordre vous ont chargé sur l'avenue des huileries, occasion lors de laquelle il leur aurait crié « Vous êtes impayés, comment traitez-vous la population ainsi ? » (Voir audition du 18/08/2016, p.15). La présence de [M. F.] s'avère toutefois impossible à vos côtés en ce lieu puisque celui-ci avait pris la décision, lors de la subdivision de la manifestation, de mener l'autre colonne, celle ayant choisi de contourner l'itinéraire initialement programmé en empruntant l'avenue du 24 novembre (Voir farde « Informations sur les pays », Document 1, p.2).

Au vu de l'imprécision de votre récit, de votre ignorance du déroulement concret de la manifestation et des contradictions relevées entre les faits que vous évoquez et des sources objectives, il n'est pas possible de croire que vous ayez participé à la manifestation du 26 mai 2016 à Kinshasa. Ce faisant, les craintes de persécution dont vous faites état et qui émanent de votre participation à cet événement ne peuvent être tenues pour établies.

D'autres éléments empêchent d'ailleurs le Commissaire de croire en la réalité de votre arrestation et de la détention qui s'en est suivie. Vous vous montrez tout d'abord peu loquace et faites montre d'imprécision lorsque il vous est demandé de vous exprimer en détail au sujet de votre arrestation (Voir audition du 18/08/2016, p.16). Il en est de même concernant votre trajet jusqu'au centre de détention, à propos duquel vous répondez simplement n'avoir rien vu alors qu'il vous était demandé de développer ce qui vous avait frappé ou les souvenirs que cela évoquait en vous (Voir audition du 18/08/2016, p.16).

Il convient ensuite de relever la concision, l'inconsistance et la nature peu circonstanciée de vos propos lorsque vous êtes amené à relater de manière spontanée votre détention (Voir audition du 18/08/2016, p.18). Le constat est d'ailleurs identique quand vous vous exprimez plus spécifiquement à propos des conditions dans lesquelles vous étiez détenu (Voir audition du 18/08/2016, p.18) ou sur la manière dont vous y occupiez concrètement vos journées (Voir audition du 18/08/2016, p.19). Bien qu'il vous le soit demandé, vous n'apportez en outre que peu de détails tant sur le bâtiment dans lequel vous étiez incarcéré que sur la cellule-même dans laquelle vous avez séjourné (Voir audition du 18/08/2016, pp.17-18). De surcroît, les informations que vous pouvez livrer de vos codétenus sont des plus limitées. De fait, bien que vous ayez partagé votre cellule avec quatre d'entre eux tout au long de votre détention, vous ignorez jusqu'à leur nom et ne fournissez aucun détail à leur sujet au motif que vous ne leur parliez pas. Invité de ce fait à communiquer tous les éléments relatifs à leur personne sur base de ce que vous aviez pu observer d'eux, vous vous limitez simplement à répondre qu'ils pleuraient quand vous-même

pleuriez (Voir audition du 18/08/2016, p.19). Enfin, il convient de souligner la nature contradictoire de vos déclarations relatives à vos mouvements en prison. En effet, vous déclarez dans un premier temps n'être sorti qu'à une seule reprise de votre cellule, le 26 mai 2016, pour être interrogé (Voir audition du 18/08/2016, p.18). Or vous affirmez également avoir quitté votre cellule au moins à trois reprises le 29 mai 2016 (Voir audition du 18/08/2016, p.20). Étant donné l'importance de cet événement dans votre vie, d'autant plus qu'il s'agissait de votre première détention, que vous ayez été battu, torturé et privé de nourriture, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part un récit plus étoffé, précis, circonstancié et exempt de contradiction. Or, malgré les questions qui vous ont été posées, tel n'est pas le cas. Par conséquent, au vu des éléments développés, le Commissariat général ne peut croire en votre arrestation et en votre détention.

Votre évasion est également à ce point invraisemblable qu'il n'est pas possible de la considérer comme établie. Le Commissaire général estime déjà peu vraisemblable que vous ayez pu ronger en cinq minutes au point de rompre les liens en plastique de type colson® liant les mains de votre codétenu pour qu'ensuite celui-ci vous libère (Voir audition du 18/08/2016, p.20). Il considère tout aussi improbable que les deux policiers qui vous accompagnaient à l'arrière du véhicule en soient sortis en laissant derrière eux les portes grandes ouvertes. De même, il ne peut croire que vos gardiens vous aient laissé dans ce contexte sans surveillance durant cinq minutes au motif qu'ils recherchaient la cause du problème survenu à la camionnette, dès lors que ce problème était un pneu éclaté. Il estime encore peu crédible que, n'ayant absorbé aucune nourriture depuis plus de sept jours (Voir audition du 18/08/2016, p.19), vous ayez été physiquement en état de courir durant plus de 45 minutes pour vous échapper, qui plus est poursuivi par des policiers (Voir audition du 18/08/2016, pp.20-21). La nature invraisemblable de vos déclarations entourant les circonstances de votre évasion empêche le Commissaire général de croire en la réalité cette dernière.

Enfin, le récit relatif à votre cache et à l'occupation de votre temps au cours de cette période est à ce point succinct et imprécis qu'il n'est pas possible de lui accorder de crédit (Voir audition du 18/08/2016, pp.21-22).

Vous déposez différents documents l'appui de votre demande d'asile.

Vous remettez un compte-rendu d'un résultat d'examen radiologique daté du 2 aout 2016 afin d'attester que vous avez été battu et torturé (voir farde « Documents », pièce 1). Le Commissaire général relève que ce document dresse simplement le résultat d'un examen radiologique, résultat qu'il ne conteste nullement. Il souligne néanmoins que rien dans ce document n'indique que vous ayez subi le moindre mauvais traitement par le passé. Ce faisant, il est impossible d'établir un lien entre ce résultat médical et les faits que vous évoquez dans votre récit d'asile.

Vous apportez un dossier photographique constitué de photographies recherchées sur Internet et compilées, relatives au massacre de Beni, afin de montrer que ce massacre a eu lieu (voir farde « Documents », pièce 2). Il est toutefois impossible de déterminer sur base de ces seuls clichés les circonstances à l'origine de ce qui y figure, et donc d'établir que celles-ci représentent effectivement le massacre de Beni. Quand bien même il en serait le cas, le Commissaire général rappelle que cet événement n'est pas remis en cause dans sa décision.

Vous apportez un second dossier photographique constitué de photographies recherchées sur Internet et compilées, relatives cette fois à la manifestation du 26 mai 2016, afin d'attester que vous y avez participé (voir farde « Documents », pièce 3). Il est ici encore impossible de déterminer sur base de ces seuls clichés les circonstances à l'origine de ce qui y figure et donc d'établir que ces photographies représentent effectivement la manifestation du 26 mai 2016. Quand bien même elles illustreraient cet événement, le Commissaire général rappelle que l'existence de cette manifestation n'est pas remise en cause dans sa décision. C'est votre participation à celle-ci ainsi que l'arrestation, la détention et l'évasion qui s'en seraient suivies qui le sont.

Votre avocate dépose une attestation médicale vous concernant rédigée par le docteur [K.] le 22 aout 2016 (voir farde « Documents », pièce 4).

Bien que difficilement déchiffrable, il apparait que cette attestation fasse – tout au moins – état de brûlures de cigarette sur la jambe gauche, de cauchemars et de stress post-traumatique. En ce qui concerne le premier point, la présence de cicatrices sur votre corps n'est nullement contestée. Le Commissaire général souligne toutefois que rien dans ce document ne permet de déterminer ni l'origine de ces marques ni les circonstances dans lesquelles celles-ci vous ont été faites, de telle manière qu'il

n'est pas possible d'établir de lien entre elles et les faits que vous évoquez. Concernant l'analyse psychologique dressée dans ce document, le Commissaire général pointe tout d'abord la qualification de son auteur, médecin généraliste certes mais pas psychologue. Il relève ensuite que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer votre fragilité psychologique. Il souligne surtout, que rien dans ce document n'indique que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés dans votre récit d'asile – faits que, rappelons-le, le Commissaire général ne tient pas pour établis.

Partant, les documents que votre avocat et vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 18/08/2016, pp.9-10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque une « violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17§2 de l'A.R. du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement et, enfin, le principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « d'annuler la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile [...] ».

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « article de La Libre Belgique du 16 septembre 2016 « RDC : arrestation de 16 personnes opposées à une prolongation du mandat de Kabila » » ;
2. « article de La Libre Belgique du 20 septembre 2016 « Parfum de guerre civile à Kinshasa » » ;
3. « AMNESTY INTERNATIONAL « RDC. La visite du haut-commissaire aux droits de l'homme doit inciter mes autorités à mettre fin à la répression de la dissidence » - 17/07/2016 » ;
4. « AMNESTY INTERNATIONAL « RDC. Report des élections et répression brutale de l'opposition » - 15/09/2016 » ;
5. « AMNESTY INTERNATIONAL « Démentèlement de la dissidence » - septembre 2016 » ;
6. « Radio Okapi « Marche des opposants : 35 policiers blessés à Kinshasa, selon la PNC » - 26/05/2016 » ;
7. « Le Monde.fr « RDC :la police disperse quelques milliers de manifestants anti-Kabila à Kinshasa » » ;

8. « RFI.fr « RDC : la manifestation de l'opposition à Kinshasa dispersée par la police » » ;
9. « BBC « RDC : des milliers de personnes dans la rue » - 26/05/2016 » ;
10. « notes de Maître LEYDER – transcription de l'audition du 18/08/2016 ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Question préalable

5.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête (« *recours en annulation* ») et les termes utilisés dans son dispositif (« *annuler la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile* ») sont totalement erronés. Toutefois, le Conseil estime qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

5.2 Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués.

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même des problèmes allégués par le requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 En ce qui concerne tout d'abord les motifs relatifs à la participation du requérant à la manifestation du 26 mai 2016, la partie requérante estime que si la source citée par la partie défenderesse fait état du fait que les manifestants se sont dispersés au niveau de l'avenue du 24 novembre, il s'agit cependant principalement des propos du porte-parole de la police nationale congolaise. Or, pour la partie requérante, il s'agit cependant d'explications produites par le colonel M. M. afin d'expliquer les violences des forces de l'ordre qui ont réprimées ladite manifestation. Elle reproduit ainsi des extraits de trois articles de presse figurant en annexe de la requête desquelles elle infère que la manifestation s'est déroulée très vite et que les journalistes présents sur place ne relayent pas la même information, certains affirmant, sur base des déclarations des membres du gouvernement en place ou de l'armée, qu'il y a eu deux groupes de marcheurs, d'autres expliquant que les marcheurs ont été divisés suite à une première intervention de la police. Elle en déduit que la réalité des faits n'est pas très claire, les discours étant différents que l'on se place du côté des porte-paroles du gouvernement ou du côté des opposants. Sur ce point, elle estime, au regard du rapport rédigé par Amnesty International en septembre 2016, que les déclarations des membres du gouvernement doivent être prises avec des pincettes.

En outre, elle souligne que le requérant a par ailleurs tenu d'autres propos que ceux épinglés dans la décision attaquée et dont il n'a pu avoir connaissance qu'en participant à ladite manifestation, s'agissant d'éléments qui n'ont pas filtrés dans la presse.

Elle estime également que vu le nombre de manifestants présents et le fait que le requérant se trouvait lui en troisième ligne, il n'est pas invraisemblable qu'il ne se soit pas rendu compte qu'un second groupe de marcheurs, plus loin derrière lui, prenait une autre direction.

Enfin, elle insiste également sur le fait qu'il ressort des notes prises par le conseil du requérant lors de son audition au Commissariat général que Monsieur Fayulu n'était pas présent à l'avant du cortège lors de l'incident avec la police, mais bien Frank Biongo et Kayebe.

Elle en déduit que le récit de l'audition du requérant tels que retranscrit par l'agent de la partie défenderesse ne correspond pas intégralement au récit du requérant lors de l'audition du 18 août 2016.

6.7.1.1 Sur ces points, le Conseil observe tout qu'il ne ressort nullement de la lecture de l'article de presse sur lequel est fondé la motivation de l'acte attaqué qu'il retranscrirait les propos du colonel M. M. ou d'un quelconque autre représentant des autorités kinoises, dès lors qu'aucun propos n'est attribué à un membre du gouvernement ou à un représentant des forces de l'ordre, que l'auteur de l'article ne mentionne pas avoir interrogé une telle personne et qu'il est par ailleurs majoritairement fait mention de décisions prises directement par les dirigeants de l'opposition présents dans la manifestation et des discussions ayant eu lieu entre ceux-ci lors de la manifestation concernant le parcours à emprunter.

6.7.1.2 En outre, le Conseil ne peut qu'observer que les trois articles de presse produits par la partie requérante et relatifs au déroulement de la manifestation du 26 mai 2016 sont largement moins précis que l'article produit par la partie défenderesse en ce qui concerne le parcours proprement dit emprunté par le cortège, et qu'ils sont en outre, pour certains, effectivement fondé sur les déclarations rapportées par les autorités congolaises, la fiabilité de telles informations devant dès lors, comme le souligne la partie requérante elle-même, être prises avec des pincettes.

En ce qui concerne en particulier l'article « Marche des opposants : 35 policiers blessés à Kinshasa, selon la PNC » publié le 26 mai 2016 sur le site de la Radio Okapi, celui-ci consiste très largement en une reproduction des déclarations du colonel M. M. et ne permet dès lors pas, au vu des réserves émises par la partie requérante elle-même, de se voir accorder une fiabilité particulière. En outre, force est de constater que le contenu de cet article, même à le considérer comme fiable, ne permet pas d'expliquer les contradictions épinglées dans les déclarations du requérant relatives, d'une part, à la présence de Monsieur Fayulu devant le requérant lors de la répression de la manifestation par la police et, d'autre part, au fait que la manifestation se soit ou non dispersée à la suite de cette répression.

En ce qui concerne ensuite l'article de presse intitulé « RDC : la police disperse quelques milliers de manifestants anti-Kabila à Kinshasa » publié sur le site Le Monde.fr, s'il fait davantage état de témoignages issus de personnes ayant pris part à la manifestation, il fait également état de personnes dispersées dans une avenue parallèle au boulevard Triomphal (soit en dehors de l'itinéraire tel que détaillé par le requérant : voir rapport d'audition du 18 août 2016, p. 11) et, à nouveau, ne permet pas, de par son contenu trop peu circonstancié, d'expliquer les contradictions épinglées dans les déclarations du requérant relatives, d'une part, à la présence de Monsieur Fayulu devant le requérant lors de la répression de la manifestation par la police et, d'autre part, au fait que la manifestation se soit ou non dispersée à la suite de cette répression.

En ce qui concerne ensuite l'article de presse intitulé « RDC : la manifestation de l'opposition à Kinshasa dispersée par la police » publié le 26 mai 2016 sur le site rfi.fr, il échet également de constater que si cet article relate un interview de Marti Fayulu quant aux motifs de la manifestation, les informations y contenues, relatives précisément au déroulement de la manifestation, sont à nouveau entièrement fondées sur les déclarations de représentants de l'autorité congolaise, de sorte que les réserves précitées quant à la fiabilité de celles-ci doivent être de mises.

Enfin, en ce qui concerne l'article de presse publié sur le site de la BBC, le Conseil ne peut que constater le caractère extrêmement laconique et peu circonstancié de son contenu, et l'absence de toute mention relative, précisément, au parcours emprunté par les manifestants.

Au vu des observations faites ci-avant, le Conseil estime que les articles de presse produits par la partie requérante ne peuvent pas, pour les raisons ci-avant énumérées, contredire les informations davantage circonstanciées produites par la partie défenderesse, ni, partant, expliquer de manière pertinente les trois contradictions substantielles relevées dans les propos du requérant quant au déroulement de ladite manifestation.

6.7.1.3 En ce que la partie requérante souligne que le requérant a tenu d'autres propos que ceux épinglés dans la décision attaquée et dont il n'a pu avoir connaissance qu'en participant à ladite manifestation, s'agissant d'éléments qui n'ont pas filtrés dans la presse, le Conseil ne peut qu'observer que la majorité des éléments cités en termes de requête sur le parcours prévu, sur les heures de rassemblement et de départ de la manifestation et sur le port de t-shirts avec l'inscription « je suis Beni » sont cités dans les informations produites par les deux parties (voire même visibles sur les photographies produites par le requérant) et estime qu'en tout état de cause, le fait qu'il connaisse ces

informations ne signifie pas automatiquement, comme semble le déduire la partie requérante, qu'il aurait personnellement pris part à cette manifestation qui a rassemblé un nombre certains de kinois par lesquels il aurait pu aisément entendre de telles informations.

6.7.1.4 En ce que la partie requérante considère encore que vu le nombre de manifestants présents et le fait que le requérant se trouvait lui en troisième ligne, il n'est pas invraisemblable qu'il ne se soit pas rendu compte qu'un second groupe de marcheurs, plus loin derrière lui, prenait une autre direction, le Conseil observe qu'il ressort de l'information produite par la partie défenderesse que la scission de la manifestation s'est faite en impliquant les dirigeants de l'opposition qui se trouvaient devant le cortège, soit devant le requérant, l'explication selon laquelle le requérant n'aurait pas été courant de cette séparation ne pouvant dès lors être suivie.

6.7.1.5 Enfin, en ce que la partie requérante insiste sur le fait qu'il ressort des notes prises par le conseil de ce dernier lors de son audition au Commissariat général que Monsieur Fayulu n'était présent à l'avant du cortège lors de l'incident avec la police, mais bien Frank Biongo et Kayebe, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'audition présent au dossier administratif, le Conseil rappelle que le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent de protection du Commissaire général n'a en effet aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré.

Or, si le Conseil observe en effet qu'il existe une contradiction sur ce point entre les déclarations telles que consignées par l'agent de protection et celles consignées par le conseil du requérant, le Conseil se doit néanmoins d'observer, à la lecture comparée des deux rapports d'audition, que si leur contenu respectif ne présente pas d'incohérences graves, certaines précisions contenues dans le rapport d'audition dactylographié par l'agent de protection ne se retrouvent pas dans le rapport manuscrit rédigé par le conseil du requérant, ce qui se vérifie notamment à la lecture du récit libre fait par le requérant. En ce qui concerne en particulier le passage litigieux, qui a eu lieu juste après une pause de 20 minutes, il apparaît que la question posée par l'agent de protection est davantage détaillée dans le rapport d'audition figurant au dossier administratif, même si la réponse, elle, diffère en effet sur les noms répondus par le requérant, selon le rapport auquel on se réfère.

En tout état de cause, à supposer même que la mention de Martin Fayulu résulte d'une erreur de retranscription de l'agent de protection du Commissariat général, le Conseil estime qu'au vu des deux autres contradictions relevées quant au déroulement de cette manifestation, lesquelles sont substantielles et ne sont pas valablement contestées, que cette seule éventuelle carence ne peut suffire à rétablir la crédibilité générale des dires du requérant quant à sa participation alléguée à la manifestation du 26 mai 2016.

6.7.1.6 Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il aurait pris part à la manifestation du 26 mai 2016, ce qui, par voie de conséquence, hypothèque également le crédit qui peut être apporté à ses déclarations quant aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés du fait de cette participation.

6.7.2 En outre, pour contester les motifs de la décision querellée tirés du caractère inconsistant du récit du requérant au sujet de son arrestation et de sa détention, il est notamment avancé que « *Concernant le trajet après son interpellation, considéré comme trop vague par la partie défenderesse, le requérant ne peut s'expliquer plus amplement dès lors qu'il a été suffisamment précis en indiquant qu'il a été plaqué et maintenu au sol face contre le sol, de sorte qu'il n'avait rien vu* », qu'« *Il a cependant expliqué avoir été emmené au poste de police et non dans un centre de détention* » (ainsi souligné en termes de requête), que « *Lors de son audition, le requérant avait encore terriblement mal au dos et l'agent interrogeant lui a demandé, à plusieurs reprises, s'il n'avait pas trop mal, se rendant compte de la douleur du requérant* », et qu'« *il a été démontré que ces imprécisions sont expliquées, notamment par la confusion régnant lors de l'intervention de la police pendant la manifestation [...]* ».

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante qui se limite en définitive à réitérer les déclarations initiales du requérant, sans toutefois apporter le moindre élément supplémentaire, et ce alors qu'il pouvait être attendu de sa part plus de précisions au sujet d'événements qu'il aurait personnellement vécus.

En effet, s'il est exact que le requérant a déclaré avoir été plaqué au sol lors du trajet entre son lieu d'interpellation et le lieu où il a été emmené par la suite, il n'en demeure pas moins que ses déclarations n'inspirent aucun sentiment de réel vécu et qu'il reste extrêmement vague sur ces faits (audition du 18 août 2016, pp. 16-17). Partant, la seule référence à la confusion qui aurait régné lors de l'intervention de la police n'est pas suffisante pour expliquer la teneur de son récit. Quant à la nuance terminologique avancée en termes de requête entre « *poste de police* » et « *centre de détention* », le Conseil estime qu'elle est en toute hypothèse sans influence sur la substance de la motivation qui reste donc entière. S'agissant des conditions dans lesquelles le requérant a été entendu, s'il apparaît effectivement dans le rapport d'audition qu'il a exprimé des douleurs dans le dos, force est toutefois de constater que cela ne s'est produit qu'à une unique reprise en milieu d'audition (*ibidem*, p. 15 ; voir également, note d'audition de l'avocat du requérant, p. 6), et qu'il n'a plus été fait référence à cet élément par la suite. Au demeurant, à la lecture attentive des déclarations du requérant, le Conseil n'identifie aucun indice de ce qu'il n'aurait pas été en mesure de s'exprimer au mieux pour cette raison ou que cette affection l'aurait placée dans l'incapacité de défendre sa demande d'asile de manière adéquate, ce que son avocat n'a du reste pas mis en avant lorsque la parole lui a été donnée en fin d'audition.

6.7.3 Plus globalement, la partie requérante avance que les imprécisions reprochées sont également susceptibles d'être expliquées par les « *tortures infligées au requérant et [...] son état de stress post-traumatique* ». Il est ainsi reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « *en considération la vulnérabilité du demandeur d'asile mais également les difficultés qu'il peut éprouver à relater son récit en fonction de sa fragilité et du caractère traumatisant de son parcours* ». A cet égard, il est rappelé que, « *dans le cas d'espèce, le délai s'est avéré relativement bref afin de permettre au requérant de déposer les certificats médicaux circonstanciés à l'appui de sa demande* », et ce dès lors qu'il a été convoqué pour une audition le 18 août 2016, soit un peu plus d'un mois après l'introduction de sa demande le 14 juillet de la même année. Ce faisant, le « *requérant n'a pu obtenir, en période de vacances d'été de surcroît, qu'un rendez-vous en radiologie [...]* » avant son audition, mais, « *les listes d'attente des médecins psychiatre [étant] longues [...]* Il [n']a consulté [q']un médecin généraliste [...], seul disposé à le recevoir dans de brefs délais, un délai de 5 jours lui étant imparti par la partie défenderesse afin de déposer des pièces complémentaires ». La partie requérante en conclut que « *rien ne permet d'exclure que les contradictions relevées ne puissent être expliquées par les problèmes psychologiques du requérant* ».

Cependant, le Conseil ne peut que souligner le caractère totalement spéculatif de l'argumentation développée en termes de requête au sujet de l'état de santé, notamment psychologique, du requérant. En effet, le compte rendu d'examen radiologique ne laisse apparaître aucun indice de ce que les symptômes et/ou pathologies qui y sont diagnostiqués trouveraient leur origine dans les mauvais traitements allégués. Quant à l'attestation du 22 août 2016, outre qu'elle se révèle particulièrement peu lisible, rien, une nouvelle fois, ne permet de conclure en l'existence d'un lien raisonnable entre les lésions qui y sont constatées et les déclarations du requérant, le médecin généraliste auteur de cette attestation ne se prononçant nullement sur la compatibilité éventuelle entre les cicatrices constatées et les faits allégués. S'agissant spécifiquement des conclusions psychologiques contenues dans cette même attestation du 22 août 2016, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que celles-ci sont le fruit d'un médecin non spécialisé dans le domaine. En outre, ces conclusions se révèlent à ce point générales et non explicitées qu'elles ne sauraient expliquer valablement les inconsistances et contradictions relevées en termes de décision. Enfin, concernant l'impossibilité matérielle du requérant à établir l'étendue de sa symptomatologie psychologique avant la prise de la décision attaquée, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, il reste en défaut de verser au dossier une quelconque documentation médicale complémentaire, ce qui lui aurait été loisible de faire dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant le Conseil de céans en matière d'asile.

6.7.4 Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater le total mutisme de la partie requérante à l'égard des motifs tirés de l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant se serait évadé, du caractère succinct et imprécis de ses déclarations sur la période au cours de laquelle il se serait caché, ou encore au sujet des deux dossiers photographiques déposés. Partant, ces différents motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier, et qui sont pertinents, restent entiers.

6.7.5 Finalement, le Conseil estime que les documents produits ne permettent pas de modifier les conclusions précitées.

En effet, en ce qui concerne les deux certificats médicaux produits, le Conseil renvoie au point 6.7.3 du présent arrêt.

En outre, en ce qui concerne les deux séries de photographies produites par le requérant, elles visent à attester de la réalité des violences ayant eu lieu à Beni en 2016 ainsi qu'à la tenue d'une manifestation à Kinshasa le 26 mai 2016, ces deux éléments n'étant pas remis en cause en l'espèce. Les photographies précitées ne permettent cependant pas d'attester de la présence du requérant lors de ladite manifestation.

Enfin, le Conseil estime que les pièces annexées à la requête ne permettent pas de renverser le sens de la décision. En effet, celles-ci sont déposées dans le but d'éclaircir le déroulement de la manifestation du 26 mai 2016 - mais ne permettent nullement de contredire l'information produite par la partie défenderesse, comme il est développé au point 6.7.1.2 du présent arrêt -, dans le but de mettre en avant le contexte sécuritaire actuel en RDC, et notamment pour les membres ou sympathisants de l'opposition - contexte qui n'est pas contesté, le requérant restant toutefois en défaut d'individualiser sa crainte à cet égard, dès lors qu'il n'est pas engagé politiquement en RDC et que sa participation à la manifestation du 26 mai 2016 n'est pas tenue pour crédible - ou encore dans le but de contester la retranscription des déclarations du requérant par l'agent de la partie défenderesse qui a procédé à son audition le 18 août 2016, élément qui a déjà été analysé par le Conseil au point 6.7.1.5 du présent arrêt.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ses déclarations à cet égard n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

6.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que la partie requérante le solliciterait, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo au regard de la situation politique et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévalant dans son pays d'origine. A cet égard, elle dépose des documents et articles de presse visant à attester de cette situation et notamment de la violente répression de manifestations s'étant déroulées le 19 et le 20 septembre 2016 à Kinshasa.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors qu'elle ne présente pas de profil politique et que la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus dans le cadre de sa participation alléguée à la manifestation du 26 mai 2016, de même que sa participation elle-même, ne sont pas tenus pour établis.

7.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où le requérant soutient être né et avoir vécu toute sa vie - puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN